



Rodez, le 6 janvier 2010.

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de
L'Education Nationale de L'Aveyron

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements
du second degré publics.

DIPEVE

Dossier suivi par
Nicole Palpacuer
Téléphone
05 65.73.75.05
Fax
05 65.73.75. 38
Mél.
la12-dipeve@ac-toulouse.fr

18, rue de
Séguret Saincric
12 031 RODEZ CEDEX 9

Objet : Accidents d'élèves

Références : Circulaires du 20 novembre 1963 (RLR 562-0), n° 80254 du 24.09.1980 (RLR 562-0), Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les EPLE (BO HS n°1 du 06/01/2000), Note de service n°86-017 du 09/01/1986, Circulaires n° 2004-138 du 13.7.2004 et n°2009-154 du 27.10.2009 (BO n°43 du 19/11/2009).

Lorsqu' un élève placé sous la responsabilité de la communauté éducative est victime d'un accident, vous veillerez à ce qu'il soit rapidement pris en charge dans les meilleures conditions, à prévenir la famille puis à procéder aux formalités administratives.

Un accident scolaire ou accident du travail élève en apparence bénin peut avoir des suites juridiques susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

I-DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACCIDENTS SCOLAIRES :

Sont considérés comme accidents scolaires :

Les accidents survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves mais aussi pendant les activités éducatives organisées hors temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement.

A- PROCEDURE A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT :

- Les premiers soins :

L'élève victime d'un accident doit être pris en charge, conformément au protocole national en vigueur sur l'organisation des soins et des urgences dans les établissements du second degré.



- Le soutien aux parents :

Les représentants légaux de l'élève victime de l'accident doivent recevoir l'aide et les conseils nécessaires pour effectuer les démarches consécutives à cet accident. Il est souhaitable qu'ils soient reçus par le chef d'établissement ou son représentant.

2/2

- Les formalités administratives :

Tout accident scolaire (EPS ou hors EPS) doit faire l'objet d'une déclaration, établie dans les 48 heures, **sur l'imprimé réglementaire ci-joint ; mis en ligne sur le site de l'Inspection Académique** : <http://www.ac-toulouse.fr/ia12> -**Rubrique** : « **vie de l'élève** » - **sous-rubrique** : « **accidents scolaires** ». Cette déclaration la plus complète possible doit permettre d'établir de manière précise et détaillée, les circonstances exactes de l'accident. La description des faits revêt une importance capitale si la famille entreprend par la suite une action en réparation.

Les témoignages reportés dans la déclaration doivent pour être fiables être enregistrés aussitôt après l'accident, datés et signés.

Le certificat médical délivré par le médecin indiquera avec précision le(s) dommage(s) corporel(s) constaté(s)

Cette déclaration, signée par le chef d'établissement, est à remplir en **deux exemplaires** dont :

- l'original sera adressé, dans les 48 heures qui suivent l'accident, à l'Inspection Académique DIPEVE 2-
- une copie certifiée conforme à l'original sera conservée dans l'établissement, pour archivage.

-L'assurance scolaire :

Il convient d'informer les familles sur l'opportunité ou l'obligation de contracter une assurance couvrant les accidents scolaires.

► L'assurance est facultative, bien qu'elle soit fortement conseillée, pour les activités obligatoires, c'est à dire les activités et les sorties inscrites dans les programmes scolaires sur le temps scolaire (récréation, piscine, gymnase, bibliothèque...).

Elle permet de garantir la réparation du dommage et de couvrir la responsabilité éventuelle de l'auteur du dommage.

► L'assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives (sorties avec nuitées, sorties occasionnelles lorsqu'elles dépassent les horaires scolaires y compris la pause méridienne). Elle doit couvrir non seulement les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile), mais également ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels)

Remarque : Le port de lunettes motive la souscription d'une assurance ou d'un complément d'assurance couvrant les éventuels dommages causés ou subis par l'élève de ce fait.



- Communication des documents et conservation:

3/3

La déclaration d'accident est communicable dans un délai maximal d'une semaine aux représentants légaux des élèves concernés, qu'ils soient auteurs ou victimes de l'accident. Seront occultées du rapport les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur. De même les compagnies d'assurances, sur autorisation expresse des familles des élèves concernés, pourront prendre connaissance de la déclaration d'accident.

Par ailleurs, les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire pourront, s'ils le demandent et après accord des parents de l'enfant auteur du dommage obtenir auprès du chef d'établissement des informations complémentaires.

Je vous précise que les déclarations ayant entraîné un dommage corporel doivent être archivées et conservées dans l'établissement scolaire

L'article 2226 du code civil précise que : « l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé ». Toutefois, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de cet élève.

II- DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ELEVES :

Sont considérés comme accidents du travail élèves :

1- Les accidents survenus aux élèves de lycée professionnel, de lycée technique, des sections techniques et technologiques des lycées polyvalents et des sections de techniciens supérieurs au titre de leur scolarité (enseignement pratique, théorique et EPS... toutes disciplines comprises dans le programme) ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages obligatoires effectués par eux. Les trajets pour se rendre sur le lieu du stage bénéficient aussi de la couverture de la législation des accidents de travail.

2- Les accidents survenus aux élèves de l'enseignement général et spécialisé au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoire ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études. (Est considéré comme atelier ou laboratoire tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact de matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement).

A- PROCEDURE A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT :

- Les formalités administratives :

L'accident doit être déclaré par le chef d'établissement dans les 48 heures à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au moyen de l'imprimé fourni par cet organisme.

III- SAISIE SUR L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA SECURITE :



Afin de mesurer l'évolution des accidents, l'Observatoire National de la Sécurité des Établissements d'Enseignement recense les éléments d'information relatifs aux accidents survenus dans les établissements scolaires

- 4/4** Je vous rappelle que vous devez saisir les informations liées à tout accident entraînant au minimum une consultation médicale ou hospitalière à l'adresse de connexion suivante : **<http://enquetes.orion.education.fr/baobac/second>**.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la mise en œuvre de ces instructions.

Christian PATOZ